

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°07/002074

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 17 Octobre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

-M. X,
né le...à ...
de nationalité française,
demeurant à NOUMEA,
élisant domicile au Cabinet de la Selarl Fabien MARIE à NOUMEA, 1, Boulevard Extérieur,

comparant par la SELARL MARIE, Société d'Avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

-La Société Y,
dont le siège social est sis sur la Commune de DUMBEA
représentée par sa gérante en exercice, Mme W,

comparante par M. Z, suivant procuration produite le 3 janvier 2008,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 16 novembre 2007, complétée par des conclusions ultérieures M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y, en la personne de sa gérante Mme W aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes suivantes:

- retenue injustifiée sur salaire: 110 750 F.CFP
- indemnité compensatrice de préavis: 1 848 702 F.CFP
- congrés-payés sur préavis : 164 870 F.CFP
- remboursement de frais : 250 000 F.CFP
- dommages-intérêts: 1 000 000 F.CFP

Il expose avoir été engagé par Y à compter du 1er avril 2007 au 30 juin 2007 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de trois mois, en qualité de pharmacien, moyennant une rémunération de 824 000 F.CFP brute mensuelle et qu'à l'issue de son contrat, il lui a été prélevé sur les sommes qui lui étaient dues, une somme de 110 750 F.CFP correspondant à des frais de réparation du véhicule qui avait été mis à sa disposition par son employeur, suite à un accident de la circulation qu'il a eu le 2 avril 2007.

Il précise que le contrat d'assurance avait été souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances (...) à son nom (M. X), les primes d'assurances ayant été payées par l'employeur.

Considérant que son employeur lui a imposé une sanction pécuniaire illégale, il lui a demandé à plusieurs reprises et notamment par les services de l'inspection du travail, en vain, le remboursement de cette somme.

Par ailleurs, il demande au tribunal de requalifier son contrat de travail en contrat à durée indéterminée, et de lui allouer toutes les indemnités subséquentes, celui-ci occupant un poste habituel dans l'entreprise à savoir celui de pharmacien d'officine, en permanence présent dans l'entreprise et non pas celui de remplacement d'un salarié absent ni un poste dû à un surcroît de travail temporaire ou occasionnel.

Il fait valoir, par ailleurs, que le motif du remplacement ne figure pas comme l'exige la loi dans le contrat.

Il sollicite, en outre, le paiement de ses frais de voyage dans la mesure où il a été embauché en métropole et la somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

La société Y, en la personne de sa gérante, Mme W soutient:

- que la somme retenue de 110 750 F.CFP n'est pas une sanction pécuniaire mais une caution qu'elle a retenue car M. X ne l'a pas dédommagé des frais de réparation de sa voiture pour un accident dont il était responsable, et que cette caution est parfaitement valable,
- que le prêt de ce véhicule était fait à titre gracieux mais ne faisait pas partie de son contrat de travail,
- que M. X n'a pas été recruté en métropole mais à NOUMEA, celle-ci ayant prospecté par internet et l'ayant contacté par ce moyen,

-que le contrat à durée déterminée a été valablement conclu pour la remplacer temporairement en raison de ses problèmes de santé et qu'elle n'avait pas à faire préciser ce motif confidentiel sur la contrat.

Elle demande au tribunal de considérer la somme de 110 750 F.CFP comme une caution en règlement du préjudice subi du fait de l'accident dont M. X est l'auteur.

DISCUSSION.

1°) Sur la retenue de la somme de 110 750 F.CFP:

Il résulte des dispositions de l'article L132-2 du code de travail de Nouvelle Calédonie qu'aucune sanction pécuniaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié.

En l'espèce la défenderesse soutient que la retenue effectuée sur le salaire de M. X n'est pas une sanction prise à l'encontre de son salarié mais une dette civile qu'il a contractée du fait de son accident ou une caution.

La nature de la caution ne peut être retenue en l'espèce puisqu'elle a été imposée à l'employé et qu'elle a été prise à la fin du contrat et non pas au moment où a été contractée l'assurance.

En ce qui concerne la dette civile il y a lieu de constater que la défenderesse n'établit pas que sa créance est liquide et exigible.

Si M. X ne conteste pas être responsable de l'accident dont il a été victime, le tribunal ignore les circonstances précises de l'accident et si l'accident est un accident de trajet.

L'employeur n'établit pas non plus qu'il était redevable de cette somme, le véhicule lui ayant été prêté à titre gracieux pour effectuer les trajets de la pharmacie à son domicile et ses besoins personnels.

Aucun justificatif du coût des travaux n'est, par ailleurs, justifié.

De plus, pour le cas où M. X serait redevable de cette somme, les dispositions de l'article LP 144 du code du travail énoncent que l'employeur ne peut opérer une retenue de salaire pour compenser les sommes qui lui seraient dues pour fourniture divers quelle qu'en soit la nature.

La seule réserve à ce principe concerne les outils et instruments de travail, les matières ou matériaux dont le salarié a la charge ou l'usage et les sommes avancées pour ces mêmes objets (article LP 144-1).

En l'espèce le prêt de la voiture, comme l'a rappelé elle-même la défenderesse n'était pas inclus dans le contrat de travail et ne peut donc constituer un outil de travail.

Il en résulte que la retenue d'un montant de 110 750 F.CFP sur le dernier salaire du demandeur est parfaitement illégale.

Dans ces conditions, la défenderesse sera condamnée à lui payer cette somme.

2°) Sur la requalification du contrat de travail et ses conséquences:

Il résulte des dispositions de l'article LP 123-3 du code du travail que le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise du motif pour lequel il est conclu et le cas échéant un terme fixé dès sa conclusion.

Il doit préciser, notamment, le nom et la qualification de la personne remplacée lorsqu'il est conclu en raison d'un remplacement d'une personne.

Il est de jurisprudence constante que l'absence du motif et (ou) du nom de la personne remplacée entraîne ipso facto la requalification en contrat à durée indéterminée (CASS Soc. 3 avril 1990), si le salarié le demande.

Peu importe que l'employeur apporte la preuve que le salarié avait connaissance du motif et du nom de la personne remplacée (CASS Soc. 30 Avril 2003; GASS soc 26 octobre 1999).

En l'espèce force est de constater à l'examen du contrat que ni le motif de la conclusion du contrat ni le nom de la personne remplacée n'a été mentionné.

Le mot "exceptionnel "employé dans le contrat est insuffisant pour caractériser le motif et le nom de la personne.

La défenderesse ne peut justifier ce manque de ces deux mentions substantielles sur le contrat par le fait que sa maladie devait rester secrète.

Compte tenu de l'absence des mentions obligatoires, le contrat sera requalifié conformément à la demande de l'employé, de contrat à durée indéterminée.

3) Sur les sommes réclamées:

Conformément à la législation en vigueur et la jurisprudence en la matière de contrat à durée indéterminée compte tenu de l'ancienneté du demandeur de son âge et de son statut de cadre, il lui sera accordé les sommes suivantes :

-indemnité compensatrice de préavis
 $3 \times 519317.333 = 1\,557\,952$ F.CFP

-congés-payés sur préavis: 155795 F.CFP

Il a le droit, par ailleurs, à des dommages -intérêts pour licenciement abusif et pour le préjudice causé par la somme retenue illégalement sur son salaire.

Compte tenu de son ancienneté et du préjudice subi il lui sera accordé à ce titre la somme de 300.000 F.CFP.

4) Sur les frais de voyage:

Il résulte de l'article 22 du recueil des textes relatifs au droit du travail en Nouvelle Calédonie que lorsque le salarié a été engagé hors du territoire par un contrat de travail à durée déterminée, les frais de route à exposer par le salarié sont à la charge de l'employeur.

En l'état le demandeur n'établit pas qu'il a été embauché en métropole même si la défenderesse reconnaît avoir eu des contacts par Internet avec lui avant l'embauche.

En effet le contrat a été signé à NOUMEA et l'adresse du salarié qui y est mentionnée est une adresse à NOUMEA.

En conséquence M. X sera débouté de cette demande à ce titre.

5) Sur les frais irrépétibles :

Il paraît inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais engagés par celui-ci au titre des frais irrépétibles.

Il convient en conséquence de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 120 000 F.CFP à ce titre.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE la société Y, en la personne de sa gérante, Mme W à payer à M. X les sommes suivantes:

-retenue injustifiée sur salaire: CENT DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (110 750)
FRANCS CFP,

-indemnité compensatrice de préavis. : UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE-SEPT
MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (1 557 952) FRANCS CFP,

-congés-payés sur préavis. : CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (155 795) FRANCS CFP,

-dommages-intérêts: TROIS CENT MILLE (300 000) FRANCS CFP,

-frais irrépétibles : CENT VINGT MILLE (120 000) FRANCS CFP.

FIXE à QUATRE CENT TRENTE -DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT (432 747) FRANCS CFP la moyenne des trois derniers mois de salaire.

DIT que les sommes dues au titre des indemnités de congés payés et préavis sont de droit exécutoire à titre provisoire par application des dispositions de l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la NOUVELLE CALEDONIE.

ORDONNE l'exécution provisoire à hauteur de 50 % de la somme allouée au titre des dommages-intérêts.

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,